



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 637-1
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GRANIT D'ATRÉ exploitant une
carrière au lieu dit « Le Rocher Hue » sur la commune de Saint-Marc-le-Blanc.**

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit Le Rocher Hue à Saint-Marc-le-Blanc ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 août 1995, 1^{er} juin 1999, 24 juin 2002, 29 juillet 2003 et 26 janvier 2017 transférant notamment le bénéfice de l'autorisation à la société GRANIT D'ATRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2023 par lequel il sollicite la prolongation pour 3 ans et demi de la durée fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 3 au 17 février 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 mars 2024 par lequel il répond aux observations émises lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2024 ;

Vu le courrier en date du 7 juin 2024 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu le courrier du 17 juin 2024 par lequel l'exploitant a répondu ;

Considérant que la durée d'exploitation de la carrière est sollicitée pour une prolongation de trois ans et demi au-delà de l'échéance définie dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de la carrière sont inchangées ;

Considérant que les contrôles d'autosurveillance en cours sont poursuivis ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son dossier du 3 octobre 2023 ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 26 mars 2024 en réponse aux observations émises lors de la consultation du public et concernant l'empiérement de la zone d'accès et de retournement ;

Considérant que la demande de prolongation est jugée notable non substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Durée de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 susvisé autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Le Rocher Hue » à Saint-Marc-le-Blanc est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de 33 ans et 6 mois.

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes :

- communiquer à l'inspection des installations classées ses intentions concernant l'avenir de la carrière par courrier au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté complémentaire ;
- déposer un dossier de cessation d'activité ou d'autorisation environnementale au plus tard dans un délai d'un an et demi à compter de la signature du présent arrêté complémentaire.

Article 2 – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 susvisé modifié les 9 août 1995, 1^{er} juin 1999, 24 juin 2002, 29 juillet 2003 et 26 janvier 2017 restent applicables, à l'exception des dispositions relatives à la durée d'autorisation qui sont modifiées tel qu'à l'article 1^{er}.

La prescription suivante est ajoutée :

« L'exploitant procède à un empiérement de la zone d'accès et de manœuvre, représentant une surface d'environ 400 m². »

Article 3 – Garanties financières

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

Période	Montant de la garantie à constituer (en euros)
Du 9 juillet 2023 à l'échéance de l'autorisation	118 080,00 € à actualiser en fonction de l'indice TP01 en vigueur

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Marc-le-Blanc et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GRANIT D'ATRE et dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Marc-le-Blanc.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
Le secrétaire général adjoint

Le 17/07/2024



Arnaud SORGE